



Synthèse des compétences, des outils et des objectifs de la formation spécialisée du comité social d'établissement

Jean-Yves Copin

La formation spécialisée (FS) du comité social d'établissement (CSE) fonctionne autour de trois grands blocs de compétences et de quatre outils pour mener à bien son travail visant la recherche permanente de la réduction des risques professionnels. La présente fiche de synthèse n'a pas d'autre objectif que de les synthétiser pour en faciliter l'assimilation.

Trois blocs de compétences consultatives

À NOTER !

Dans les établissements sans formation spécialisée, le CSE exerce les missions et utilise les outils.

RÈGLEMENTS
ET CONSIGNES
SE RATTACHANT
À SA MISSION

TOUTE QUESTION
RELATIVE
À SON OBJET

LISTE
DE CONSULTATIONS
OBLIGATOIRES

TEXTE APPLICABLE

Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public

Précision

Par définition, une synthèse ne saurait exposer l'ensemble de la complexité d'un sujet. Les fiches Clin d'œil ne sont que des outils quotidiens à destination des acteurs hospitaliers. Elles ne peuvent se substituer à des ouvrages plus précis.

Règlements et consignes

L'article 44 du décret précise que la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est consultée sur la teneur de tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission.

Questions relatives à son objet

L'article 53 du décret précise simplement que la formation spécialisée examine les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Sur ces questions, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie des sujets évoqués.

Liste des consultations obligatoires

Les consultations obligatoires sont listées aux articles 53 et 54 du décret. Aussi, la formation spécialisée est consultée :

- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de produc-

tivité liées ou non à la rémunération du travail. Elle n'est toutefois pas consultée lorsque ces projets s'intègrent dans une réorganisation de service et qui sont examinés directement par le comité social d'établissement au sein duquel ou en complément duquel elle est instituée ;

- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur les plans blancs pour les établissements publics de santé et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public et les plans bleus pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- sur le rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées ;
- sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse contenue dans le rapport social unique.

À NOTER !

L'article 58 du décret précise que « dans les établissements comportant une installation nucléaire de base, la formation spécialisée émet un avis sur tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne, après un délai de 30 jours au moins et 60 jours au plus suivant la communication du dossier, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence. »

Synthèse des compétences, des outils et des objectifs de la formation spécialisée du comité social d'établissement



Quatre outils

LES VISITES	LE DANGER GRAVE ET IMMINENT (DGI)
LES ENQUÊTES	L'EXPERTISE

Les visites (art. 48 du décret)

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant du champ de compétence de ladite formation.

Une délibération adoptée en séance à la majorité des membres de la formation spécialisée mandate une délégation de la formation spécialisée pour procéder à chaque visite.

Elle fixe l'objectif, le secteur géographique et la composition de la délégation chargée de cette dernière.

Cette délégation comprend, entre autres, le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel membres de la formation. Des agents du secteur géographique concerné peuvent être conviés sous réserve des nécessités de service.

Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'assistant ou du conseiller de prévention.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail est invité par le président à ces visites.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un procès-verbal présenté à la formation spécialisée suivante.

Les enquêtes (art. 49 du décret)

La formation spécialisée procède à une enquête dans deux situations :

- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées. Dans ce cas, la formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ;
- en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont toujours menées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention peuvent participer à cette délégation. L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut aussi y être associé par le président.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Le danger grave et imminent (art. 52 du décret)

Le représentant du personnel de la formation spécialisée qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le directeur d'établissement, l'administrateur du groupement ou son représentant et consigne cet avis dans le registre sur le registre spécial.

Ce registre, tenu sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'administrateur du groupement, est à la disposition :
■ des membres de la formation spécialisée compétente ;
■ des agents de contrôle de l'inspection du travail.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées ; les mesures prises par le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement y sont également consignées.

Dès qu'une inscription est consignée dans le registre, le directeur d'établissement, ou son représentant, procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents ou la façon de le faire cesser, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'agent de contrôle de l'inspection du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement arrête les mesures à prendre.

À défaut d'accord entre le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est saisi.

Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement au directeur d'établissement ou à l'administrateur du groupement et à la formation spécialisée. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le directeur d'établissement adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au deuxième alinéa du présent article ;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'il va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée.

En un clin d'œil

L'expertise (art. 51 du décret)

L'article 51 du décret précise que lorsque la formation spécialisée ne dispose pas des éléments nécessaires à l'évaluation des risques professionnels, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail, le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut, à son initiative ou à la suite d'un vote majoritaire favorable des membres de la formation, faire appel à un expert certifié.

L'appel à l'expert peut être sollicité :

- en cas de risque grave avéré, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder 45 jours à compter du choix de l'expert certifié.

Désormais, le président de la formation spécialisée peut refuser l'expertise, mais il doit motiver substantiellement sa décision de refus de faire appel à un expert en cas de vote majoritaire favorable.

La décision de refus est communiquée à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (dans sa foire aux questions, la DGOS a confirmé qu'un recours contentieux était possible).

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est obligatoirement saisi. Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement au directeur d'établissement et à la formation spécialisée.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'il va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Le directeur d'établissement communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée.

Les objectifs de travail de la formation spécialisée

La formation spécialisée est associée, elle contribue, elle procède à l'analyse des risques et elle propose. Tels sont les finalités de cette formation, décrite aux articles 54 à 57 du décret, qu'il convient de ne pas oublier au profit des compétences consultatives.

Aussi, la formation spécialisée :

- est **associée** au suivi et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- **examine** le rapport annuel établi par le médecin du travail et a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique ;
- **procède à l'analyse des risques professionnels** auxquels peuvent être exposés les agents notamment, les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés au code du travail ;
- **contribue** en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et peut proposer des actions qu'elle estime utile dans cette perspective ;
- peut **proposer** des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ;
- **suggère** toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ;
- **coopère** à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

RAPPEL DES RISQUES PROFESSIONNELS AU SENS DU CODE DU TRAVAIL. (ART. L. 4161-1)

Des contraintes physiques marquées

- Manutentions manuelles de charges
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques

Un environnement physique agressif

- Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées
- Activités exercées en milieu hyperbare
- Températures extrêmes
- Bruit

Certains rythmes de travail

- Travail de nuit
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

En un clin d'œil

